

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du qual de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

PROJET DE LOI SUR LA RÉGENCE.

M. le président du Conseil a présenté aujourd'hui à la Chambre des députés le projet de loi sur la régence.

Voici l'exposé des motifs de ce projet :

« Messieurs, nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi qui a pour objet de fixer en principe l'âge de majorité du Roi, et de pourvoir, pendant la minorité, à l'exercice et au maintien de l'autorité royale.

« La Charte constitutionnelle ne contient aucune disposition sur ce grave sujet. En présence de la plus brillante famille qui se soit jamais rangée autour d'un trône, la France semblait en droit d'espérer qu'elle n'aurait pas de longtemps à s'en occuper. Nous avons été frappés tout-à-coup dans notre plus chère confiance. De tous les malheurs qui pouvaient nous attendre, nous avons subi le plus imprévu. Aucune épreuve ne nous aura manqué dans notre travail pour la fondation d'un gouvernement libre et d'une dynastie nationale.

« Accomplissons, Messieurs, les devoirs que nous impose cette situation douloureuse. Dieu, qui a couvert les jours du Roi d'une protection si visible, nous conservera longtemps encore cette vie précieuse à la patrie. Mais le Roi lui-même, en s'inclinant sous les décrets de la Providence, a embrassé d'un œil ferme toutes les chances de l'avenir. Il s'est hâté de vous réunir autour de lui, et vous l'avez vu lutter contre sa douleur pour vous demander de rassurer la France.

« Répondons, Messieurs, à ce noble appel, et montrons au monde que les coups les plus rudes ne sauraient ébranler l'édifice qui a résisté à tant d'épreuves.

« Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter fixe d'abord l'âge de la majorité des rois. Comme l'Assemblée constituante et l'Empire, nous avons adopté celui de dix-huit ans. A quatorze ans, l'exercice du pouvoir royal ne serait encore que nominal entre les mains du roi; à dix huit ans, éclairé et soutenu par le concours des Chambres, le roi pourra remplir les grands devoirs que lui impose la constitution du pays.

« Quant à la régence, destinée à exercer temporairement, dans notre ordre constitutionnel, l'action de la royauté, elle doit être constituée d'après les mêmes principes, et puiser dans ces principes la force qu'ils assurent à la royauté elle-même.

« La royauté est une, héréditaire, et passe de mâle en mâle par ordre de primogéniture; il faut qu'il en soit de même de la régence. Le régent doit être investi de la régence en même temps que le roi mineur de la couronne, et avec la même certitude. Sinon, l'esprit de notre gouvernement, qui veut qu'il n'y ait pas un moment de vacance dans l'autorité royale, serait profondément altéré.

« Puisque les femmes ne sont pas admises à exercer de leur chef le pouvoir royal, elles ne doivent pas être appelées à l'exercer par délégation. La variété des exemples de notre histoire ne saurait prévaloir sur les principes constitutifs de la monarchie et les plus graves intérêts du pays. La sûreté de l'Etat, la nature de nos institutions, l'énergie de développement des libertés publiques, veulent que le pouvoir royal soit dans des mains viriles.

« D'autres droits, d'autres intérêts ne seront pas pour cela méconnus. Si l'exercice temporaire de la royauté revient au parent le plus proche, dans l'ordre de succession au trône établi par la Charte de 1830, la garde et la tutelle du roi mineur sont réservées, dans le projet de loi, à la reine ou princesse sa mère, et, à son défaut, à la reine ou princesse son sœur paternelle. Ainsi, l'enfant royal grandira autour de la tendresse et de la vigilance maternelles, tandis que les droits de sa couronne seront confiés aux mains les plus intéressées à les défendre et les plus capables à les exercer.

« La personne du régent ainsi déterminée, aucun doute ne peut s'élever sur la nature des pouvoirs qui lui seront confiés. Il exercera, dans toute sa plénitude, l'autorité royale. Sa personne sera inviolable comme celle du roi. Il prêterait serment en présence des Chambres réunies. Il ne sera pas responsable des actes de son gouvernement.

« Telles sont, Messieurs, les dispositions du projet de loi que le Roi nous a ordonné de vous présenter. Nous espérons qu'une seule et même pensée nous animera tous, le désir d'asseoir la sécurité de notre pays sur une base inébranlable, en témoignant, par nos actes, de notre fidélité aux principes tutélaires de la monarchie constitutionnelle. Alors, Messieurs, nous porterons sur l'avenir un regard assuré. Notre malheur aura resserré le lien qui fait notre force. C'est le seul espoir qui puisse adoucir le deuil de la France, et porter quelque consolation dans le cœur brisé du Roi.

Voici le texte du projet de loi :

« Louis-Philippe, etc.

« Art. 1^{er}. Le Roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

« Art. 2. A l'instant de la mort du Roi, et lorsque son successeur est mineur, le prince le plus rapproché du trône dans l'ordre de succession établi par la Charte de 1830, et âgé de vingt-un ans accomplis, est investi de la régence pour toute la durée de la minorité.

« Art. 3. Le plein et entier exercice de l'autorité royale, au nom du Roi mineur, appartient au régent.

« Art. 4. L'article 12 de la Charte et toutes les dispositions législatives qui protègent la personne et les droits constitutionnels du Roi, s'appliquent à un marchand d'orge à la maison qui demande de l'argent; que faut-il lui dire? — Tu lui diras, dit Pety, que ce n'est pas maintenant le moment, et que j'irai le payer quand les scellés seront levés. »

L'accusation prétend que c'était un langage de convention pour désigner Delsaux.

Le marchand d'orge habituel de Pety déclare qu'il ne lui a jamais fait demander d'argent.

André Décroué, cultivateur à Briastre, dit que le 26 décembre Pety est venu chez Moscou demander si un marchand d'orge n'y avait pas laissé d'échantillons pour lui, et dire qu'on le fit prévenir s'il venait à passer.

Pety, interpellé, dit qu'il s'agissait d'un marchand des environs de Guise qui lui avait offert de lui laisser des échantillons chez Moscou.

La femme Tombal, cabaretière à Ruesac, chez laquelle Delsaux a séjourné quelques jours après l'assassinat, et à qui il a emprunté 4 francs, déclare que Delsaux a dit chez elle que pendant qu'il était chez Moscou, il a vu M. le juge de paix y faire une visite des souliers qu'il y avait dans la maison. (On se rappelle que quelques jours après la femme Milot remarquait que les siens étaient neufs.)

Benoît Milot père, tisseur à Maretz, confirme tous les détails donnés par son fils sur la situation financière de Delsaux. Celui-ci

évitait avec un soin, un scrupule extrême, tout ce qui ressemblait trop à l'injure et à la personnalité; et, en vérité, je n'y avais pas grand mérite. C'est, en effet, chez moi une conviction profonde que la violence ne prouve rien, qu'elle est un signe non de force, mais de faiblesse. C'est ma conviction surtout, que, dans ces luttes où, trop souvent, en même temps que les parties, deux familles sont aux prises, notre premier devoir est la convenance et la modération des attaques. M. Commaillé en a pensé autrement. La demande en nullité de mariage avait été pour lui l'occasion d'un immense et déplorable scandale, d'un véritable libelle où la calomnie le dispute à la diffamation.

« Ce nouveau procès pour lui n'a eu qu'un but : livrer à la publicité une seconde édition, un peu augmentée, de ces injures, de ces diffamations et de ces calomnies. Aussi, Messieurs, vous l'avez vu, oubliant le débat qui nous amène devant vous, abandonnant à peu près tous ses griefs de séparation, concentrer ses efforts sur un nom étranger au procès; vous l'avez vu, épousant sur M. le duc de Brancas tout ce que peut enfanter la colère et la haine, le livrer à la risée et au mépris public; vous l'avez vu entasser contre lui, sans preuves, les plus odieuses accusations. Certes, jamais provocations n'ont été plus violentes; je tâcherai d'y résister cependant; je tâcherai que ma mémoire oublie. Je ne veux pas, autant qu'il est en moi, rendre à M. Commaillé la monnaie de ses injures. Je crois que la liberté de la défense a ses limites, et qu'une plaidoirie n'est pas un pamphlet.

« Mais revenons au procès.

« J'ai, dit-on, accusé M. Commaillé d'être un voleur! J'ai protesté, et je proteste encore. J'ai dit, et je répète, qu'en 1812 M. Commaillé n'était rien qu'un modeste et pauvre clerc d'avoué, si pauvre, que pour combler un léger déficit trouvé dans sa caisse, il avait dû souscrire une obligation à longue échéance. Un homme honorable m'avait attesté le fait; je n'y attachais aucune signification fâcheuse; voilà pourquoi je n'ai pas hésité à le produire. C'est un mensonge, dit-on. Et la preuve? On m'oppose un certificat de l'avoué chez lequel travaillait M. Commaillé.

« Mais ce certificat, que dit-il? que l'avoué n'a jamais eu de bons rapports avec M. Commaillé; qu'il n'a jamais eu à se plaindre de lui.

« Est-ce à nier le déficit de la caisse et l'obligation à long terme, et peut-on traiter mon allégation de mensonge? J'ai dit la vérité, et c'est là, aux yeux de votre client, mon impardonnable crime.

« Est-ce un mensonge aussi, sa renonciation à la succession paternelle, et ce procès dans lequel des créanciers l'accusaient d'en avoir détourné le profit?

« Mon adversaire l'a confessé lui-même. Son client, a-t-il dit, a trouvé dans la succession de son père 15,000 livres de rente qu'il a pu recueillir en dépit de sa renonciation. Et comment explique-t-on ce fait étrange? S'il faut en croire M. Commaillé, son père lui-même, en mourant, lui avait donné ce conseil, pour se soustraire aux tracasseries des créanciers, et le procès auquel j'ai fait allusion s'est chargé de justifier cette prévoyance paternelle. Il s'agissait d'un dépôt fait en 1779 dans la caisse de M. de Sémonville, qui avait précédé M. Commaillé père dans la charge de receveur-général des consignations; et le déposant venait en 1852 exercer des répétitions contre M. Commaillé fils. A qui donc mon adversaire a-t-il espéré faire accepter cette histoire?

« Et puis, auquel croire? Le défendeur de M. Commaillé le fait recueillir, comme héritier, 15,000 livres de rentes, et M. Commaillé prétend n'avoir détourné aucun actif, par l'excellente raison qu'il n'en existait pas? Quant à moi, je préfère cette dernière version.

« Mais en admettant comme origine et comme base de sa position actuelle ces 15,000 francs de rentes héréditaires, jamais on ne parviendra à expliquer cette fortune énorme, quoi qu'on dise, et ses accroissements subits.

« Ici M^e Mathieu entre dans un détail duquel il résulte que M. Commaillé posséderait au-delà de 400,000 francs de rentes.

« Parmi les pièces dont on m'a refusé la communication, il en est pourtant que je regrette : ce sont les certificats de Messieurs les curés de Saint-Roch et de Genevilliers; certificats arrachés, sans doute, par de misérables aumônes à leur charité reconnaissante. Je connaissais le prestigieux talent de l'adversaire; mais, je l'avoue, je n'imaginai pas qu'on pût faire passer ici M. Commaillé pour un saint, ni qu'il fût en si bons termes avec l'Eglise. Mais, au fait, pourquoi m'en étonner? Tartufe, de son temps, s'il eût plaidé en séparation, aurait obtenu mieux encore.

« J'arrive au procès, je veux dire aux injures dont M. le duc de Brancas a été poursuivi à votre audience.

« Si du moins on était venu devant vous armé de preuves, de documents dignes de foi, quelle que fût la gravité, j'allais dire l'audace des accusations, je les aurais comprises peut-être. Mais savez-vous, Messieurs, ce qui autorise M. Commaillé à traiter M. de Brancas de fripon, à l'accuser d'avoir, lui colonel, emprunté à la caisse de son régiment; savez-vous à quelle source honorable et pure on a puisé toutes ces infamies? A des mémoires rédigés et signés de Lemoine, et que celui-ci a livrés, sans doute, comme complément du marché honorable que vous connaissez. Et c'est là ce qu'on appelle des preuves!

« En poussant plus loin vos investigations, vous auriez su que Lemoine avait emprunté ses diffamations et ses calomnies à des libelles publiés par ceux qui l'avaient précédé dans cette triste carrière; vous auriez su que la Cour de Bruxelles les avait supprimés comme injurieux et diffamatoires; vous auriez su que cette prétendue requête, adressée au roi des Pays-Bas, par la famille de Mme de Brancas, était

Montmayeur, vol où il travaillait; le 17, Raffin, tentative de vol, conjointement; fille Leroy, vol par une ouvrière; le 18, Delaby, viol sur une jeune fille; Mispoulet, faux en écriture privée; le 19, Dussausse et autres, banqueroute frauduleuse; le 20, Vivier, voies de fait graves; Lebeau et autres, vol conjointement, maison habitée; du lundi 22 au samedi 27, 4^e catégorie des soixante dix-neuf voleurs; le 29, Riotté, viol; Mispoulet et Grivelet, vol conjointement, maison habitée; le 30, Aaron et autres, voies de fait qui ont causé la mort; le 31, femme Renouvelle, vol domestique; Grosfillet, viol.

« C'est prématurément que plusieurs journaux ont annoncé que le procès de la Gazette de France serait porté vendredi prochain devant le jury. Le gérant n'ayant pas encore formé opposition à l'arrêt par défaut, le jour de l'audience ne peut être encore fixé.

« Notre défense, dit ce soir la Gazette de France, est confiée à l'honorable M^e Paillet, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats. »

« Le 6 juin dernier, vers midi, la veuve Tailleux, femme de soixante-dix ans, ne sachant pas un mot de français, fut conduite par un Allemand, son compatriote, à l'établissement des Bains Français, rue du Temple, 119, pour y prendre un bain de vapeur. Le conducteur de cette femme la recommanda d'une manière toute spéciale à la baigneuse, en lui disant de lui donner tout ce

chacune d'elles le jour où elles se marieraient de l'agrément de leur père.

« Maintenant, voilà ce qui est arrivé :

« Le prix des biens n'a pas suffi à payer les dettes, et dès lors pas de constitution de dot possible. Deux sommes de 100,000 francs environ chacune avaient été déposées, l'une chez un agent de change, l'autre à la Caisse des consignations. Elles étaient destinées aux créanciers. Lemoine, au milieu même de ses négociations avec M. Commaillé, abusant de blancs-seings confiés par la duchesse, avait formé des oppositions, et menaçait d'une publicité scandaleuse. 24,000 francs ont acheté son silence. En même temps, et pour prévenir le retour de pareilles entreprises, les deux sommes ont été fictivement transportées à M. le comte Wolde-demar de Brancas, et les créanciers ont été payés.

« Mais, dit-on, il a conclu, sur la demande en nullité de mariage, en 500,000 fr. de dommages-intérêts. C'est là une spéculation honteuse, et on ne trouve pas assez de colère pour la flétrir.

« Qui donc pensera, Messieurs, que M. de Brancas ait songé un instant à faire de ce procès une spéculation personnelle?

« Mais veut-on connaître sa pensée, son sentiment intime? Voici une lettre adressée à un honorable avocat : elle n'était pas destinée à la publicité, et la violence seule des attaques de l'adversaire me force à la produire :

« ... Une action en dommages-intérêts, dit-il, à laquelle, bien entendu, je resterais étranger, car je ne sais ce que c'est qu'escompter l'honneur de ma fille, ne vaudrait pas, selon moi, un bout de corde pour le pendre ou une chaîne le fixant au bagne. »

« La protestation est un peu rude; mais son énergie même prouve sa sincérité. Ainsi, sa conduite a été dans tout ceci honorable et loyale; il a usé d'un droit; comme père, il a rempli un devoir; et rien ne légitime les cruelles injures dont on l'a poursuivi devant vous.

« Je n'ai plus à vous entretenir que du procès en séparation de corps, du seul intérêt véritable de ce débat, du seul que mon adversaire ait à peu près négligé. Qu'a-t-on dit, en effet, contre la demande de Mme de Commaillé? On a d'abord opposé une fin de non-recevoir, tirée de ce que dans la requête signifiée, le 7 avril 1841, par un avoué de la Cour, on a fait désavouer par Mme de Commaillé les faits articulés dans la première tentative de séparation de corps. Mon adversaire en a conclu qu'on n'avait plus le droit de ressaisir ces faits, de faire revivre ces griefs. Je l'avoue, cet argument m'a causé une double surprise. Depuis quand donc va-t-on chercher des fins de non-recevoir dans des écrits aussi insignifiants, qui émanent non de la partie, mais d'un officier ministériel, de l'un de ses clercs le plus souvent? A quels désaveux, à quelle responsabilité ne seraient pas exposés les avoués, si la méthode de l'adversaire pouvait trouver des imitateurs! Mais il n'y a pas songé, ou plutôt il a oublié les faits auxquels se rattache cette requête, et qui l'expliquent. L'histoire en est courte, et si je la raconte, c'est que j'y suis contraint et forcé.

« Les époux ont été un moment d'accord pour laisser prononcer la nullité de leur mariage; le Tribunal n'a pas été de leur avis. Alors, M. de Commaillé a fait interjeter appel sous le nom de Mlle de Brancas. L'avoué constitué avait été choisi par lui, et c'est cet avoué qui a signé la requête qu'on nous oppose. Qu'on s'étonne maintenant de voir cette requête déclarer faux et calomnieux les faits articulés dans la requête en séparation de corps! Que M. de Commaillé se soit donné une satisfaction facile, je le comprends, mais qu'il y trouve une fin de non-recevoir, c'est ce qu'on ne peut admettre.

« Un mot maintenant sur la demande reconventionnelle en séparation de corps. Où sont ses griefs? Pourquoi obtiendrait-elle cette séparation de corps? Est-ce parce que la femme de chambre aurait appelé Mme de Commaillé la mère, *fee Urgèle*. Mais on n'ose pas même dire que Mlle de Brancas ait été complice de cette inconvenance; elle n'a jamais en effet manqué d'égards et de respect à la mère de son mari. Est-ce parce qu'elle a été marraine de l'enfant naturel de Magny, dit Rabot, et de la fille Gailly, et qu'elle lui a fait des présents? M. de Commaillé en veut beaucoup à ces deux malheureux parce qu'ils vivent en concubinage; mais au moins ils remplissent les devoirs que la nature leur impose, et ils élèvent les enfants que la Providence leur envoie. M. de Commaillé a une méthode plus simple mais beaucoup moins honorable. Pourquoi donc, encore une fois, obtiendrait-elle cette séparation? Ah! voici... Mme de Commaillé a fui le domicile conjugal le 5 mars 1858, suivant mon adversaire; elle n'est entrée au couvent des Augustines que le 6, et il se demande ce qu'elle a fait dans cet intervalle de vingt-quatre heures, qui est pour lui l'occasion d'insinuations outrageantes.

« Ce qu'elle a fait, le voici :

« Le 5 mars, elle a quitté l'hôtel de M. de Commaillé, non pas comme on le prétend, sans souci aucun de la vraisemblance, après l'avoir dévalisé trois jours durant; elle l'a quitté emportant ses hardes, et rien de plus. Le même jour 5, et non le 6, elle est entrée aux Augustines, et en est sortie le 26. Où est-elle allée? demande M. de Commaillé. Mais cette question est étrange, puisque c'est lui, ou son secrétaire au moins, qui a choisi la nouvelle résidence.

« Reste donc un dernier grief.

« Parmi les faits articulés dans la première requête, il s'en trouve un de la nature la plus grave. Comment M. de Commaillé peut-il s'en faire une arme pour demander à son profit la séparation de corps? Quoi! un mari aura abusé de son droit, il aura tenté contre sa femme les plus graves et les plus impardonnables outrages; celle-ci n'aura eu d'autre

paraissait explorer dans un but coupable les quartiers des Lombards, Sainte-Avoie et Saint-Martin-des-Champs, s'introduisirent dans une maison de la rue Saint-Martin, et cherchèrent à enfoncer, à l'aide de pincettes, la porte d'un appartement dont le locataire était en ce moment occupé à jouer avec un voisin dans le café qui fait l'angle du boulevard. A leur sortie de la maison d'où, sans doute, l'arrivée de quelque locataire les obligeait de se retirer sans avoir pu perpétrer le vol qu'ils tentaient, les agents, qui les épiaient et avaient vu l'un d'eux acheter une chandelle et un paquet d'allumettes chez un épicer voisin, les arrêtèrent.

Conduits au poste de la mairie du sixième arrondissement, et bientôt après devant le commissaire de police, ils furent trouvés nantis d'un monseigneur et d'un ciseau à froid encore chargés de fragments de plâtre, de la cire à empreinte, un trou seau de fausses clés; la chandelle et le briquet étaient également dans les poches de leurs vêtements.

Ces deux individus, qui se prétendaient étrangers, et arrivés de la veille seulement à Paris, ont été reconnus à la Préfecture de police pour être des repris de justice en état de rupture de ban, et sur lesquels porte déjà une autre inculpation de vol qualifié.

« Les employés de l'octroi de Paris faisant le service au débarcadère du chemin de fer avaient remarqué, vers la fin de la semaine dernière, l'allure singulière d'un voyageur dont l'obésité contrastait d'une manière frappante avec la maigreur de son vi-

pour le pendre, ou une chaîne pour le traîner comme un forçat au bagne. Voilà ses termes choisis et pleins de mansuétude.

Quant à moi, cherchant à faire bien connaître tous les faits, tous les incidents, toutes les intrigues qui ont eu lieu dans le court espace de temps qui s'est écoulé entre la célébration du mariage et la rupture, j'ai dû faire comparaître à votre barre les différents personnages qui avaient joué un rôle dans ce procès, et vous édifier sur leur moralité; j'ai parlé de M. de Brancas qui en est l'artisan, et qui se trouve encore aujourd'hui derrière notre véritable adversaire. En demandant 300,000 francs de dommages-intérêts pour une union de quarante-six jours, il s'est associé volontairement et scandaleusement à ce procès, dont il est l'âme.

J'ai puisé ces renseignements dans des mémoires publiés, dans des pièces authentiques, telles que ce certificat au bas duquel figurent des noms respectés de mon adversaire lui-même: le comte Van-der-Burch, le prince de Gavre, le comte de Dam, le comte de Launay, la comtesse de Falck.

Et quand mon adversaire est venu parler d'un déficit laissé chez son patron par un modeste clerc d'avoué, quel témoignage a-t-il invoqué? A-t-il pu contredire le certificat produit par nous? Et il vient aujourd'hui se défendre de toute intention diffamatoire, vanter sa modération!

Il en est de même relativement à cette autre calomnie, que M. de Commaille aurait spolié la succession de son père. J'y ai répondu péremptoirement.

On a exagéré singulièrement la fortune de mon client. J'ai dit par quelles spéculations elle s'était formée et progressivement accrue. Parvenu à l'âge de cinquante ans, il a voulu se marier. Le désir de s'allier à une illustre maison n'est pas, on en conviendra, un mauvais sentiment; mais on attribue ce désir à la cupidité, c'est vraiment une supposition étrange. En effet, il s'adressait bien mal à madame de Brancas, dont le dévouement était extrême, et dont le Mont-de-Piété défrayait les besoins journaliers. Cette vérité n'a pas besoin de preuves, on n'invente pas des détails de cette nature. Ces draps, ces pendules, ces bijoux, ces perles, ce Christ... C'est à propos du Christ, que mon adversaire m'a reproché de répéter à plaisir quelques bons mots déjà produits dans une autre enceinte. Il s'est trompé. Si des mots m'échappent parfois, j'en perds bientôt le souvenir, par la raison que je ne les consigne jamais sur le papier, et que je n'apprends pas mes plaidoiries par cœur.

Ici l'avocat revient sur les faits relatifs à la dot de 60,000 francs. « Si, à cet égard, continue le défenseur en s'adressant à son adversaire, vous persistez à soutenir que je me suis trompé, avouez du moins que les apparences étaient bien contre vous. Vous apportez des preuves, des preuves? Non; une lettre anonyme qui vous disait: « Monsieur le duc, on doit enlever votre fille demain et l'emmener en Angleterre... » Mais c'est là votre condamnation. Comment! père vigilant, inquiet, vous êtes averti, vous avez à vos ordres le télégraphe et la police, et vous restez inactif! les ordres sont expédiés trop tard! Ne faites donc pas un si grand étalage de votre douleur factice.

J'avais avancé que M. de Commaille avait fourni le trousseau. D'après le contrat de mariage, a dit mon adversaire, Mlle de Brancas apportait à son futur époux les droits biens et sommes à elle appartenant, c'est-à-dire, en termes ordinaires, a-t-il ajouté, qu'elle n'apportait rien du tout. Oh! cela est vrai; c'est le mot le plus vrai de toute sa plaidoirie: 1043 francs dépensés dans un espace de quarante-six jours en bagatelles de toilette, ce n'est rien, dites-vous? Moi, je trouve que c'est beaucoup. Il n'est pas un de nous autres bourgeois dont la femme ne s'estimât fort heureuse et fort aisée d'avoir à dépenser 1043 de menue toilette en quarante-six jours.

Revenons aux faits de séparation. Mlle de Brancas s'est enfuie au couvent; mais entre sa fuite et son entrée il y a trente-six heures; trente-six mortelles heures pour un mari, pendant lesquelles on ne sait ce qu'elle est devenue.

Ce n'est pas tout de porter un grand nom, il faut le faire respecter. Comment Mlle de Brancas soutient-elle son illustration? Elle a pour amie une culotière, qui vit avec un tailleur. Elle est marraine de l'enfant né de ce commerce illicite; elle tient ces enfants sur les baptêmes avec un ouvrier qu'on appelle Vaudersault, et lorsque quelques jours après cet ouvrier est malade, elle monte au cinquième étage, et, de ses propres mains, lui pose des sangsues et lui applique des cataplasmes. Ces actes d'humanité, si on peut les appeler ainsi, sont-ils bien en harmonie avec l'éclat de son nom et la dignité de son rang?

A une autre époque, elle se rend avec la fille Gailly chez le sieur Lemoine, à Corbeil; elle revient seule avec ce dernier sur le bateau à vapeur; là, comme un monsieur la regardait d'un peu trop près, Lemoine s'emporte, des cartes sont échangées, et voilà une esclandre ébruitée et publiée dans les journaux. Comme tout cela est rassurant pour un mari!

Ces faits ont assurément la gravité qu'exige la loi, et si l'on y ajoute les diffamations de la requête, il y a plus de motifs qu'il n'en faut pour faire prononcer la séparation sur la demande du mari. Quant à la demande de la femme, elle n'est nullement justifiée, mais ce qu'elle veut c'est de l'argent: 15,000 francs de rentes pour avoir vécu quarante-six jours avec M. de Commaille, en vérité c'est trop! Lors de l'instance en nullité de mariage, elle a demandé, et M. de Commaille lui a concédé 6 000 francs de rente; c'est bien suffisant.

M. de Brancas, duc et pair de France, n'a été condamné à payer que 4,000 francs de rentes à ses parents. Il est vrai qu'il ne les paie point, ainsi que le prouve la lettre dont je vais avoir l'honneur de donner lecture au Tribunal, et que je signale à son attention.

Eh bien! mon fils, il ne vous suffit pas de manquer de parole à M. votre père, vous voulez aussi me faire partager ce manque de foi. Qui n'aurait assuré, d'après votre lettre, que vous nous apporteriez les 4,000 fr. que vous nous devez, jeudi passé à Versailles? Il y a malheureusement longtemps que l'on m'a dit que vous ne teniez aucun de vos engagements; « je gémissais de vous voir ainsi compromettre votre honneur, et je voulais oublier que vous avez violé vis-à-vis de nous les droits de la nature; » ainsi, mon fils, ne trouvant plus en vous la tendresse que vous nous devez, ni les principes que je vous ai inspirés, je suspends dès ce moment tous les effets et tous les témoignages de l'affection maternelle, et je vous avertis que j'emploierai des moyens qui vous affligeront beaucoup. Puissiez-vous un jour être rendu à vous-même, et mériter que je vous traite comme mon fils.

Versailles, 25 octobre 1815.

LOWENDAL, comtesse de BRANCAS.

La fortune de M. de Commaille, grevée de 830,000 francs, ne lui permettrait pas de faire au-delà de la somme offerte: toute la cause est là, dit en terminant M^e Chais-d'Est-Ange; j'ai la confiance que le Tribunal m'adjugera mes conclusions, et j'y persiste.

M^e Meynard de Franck, substitut, après avoir analysé les faits de la cause et résumé les moyens respectifs des parties, a exprimé l'opinion, à l'égard de la demande formée par M^e de Commaille, que les faits par elle articulés n'étaient pas pertinents et admissibles, et que, dès lors, cette demande devait être rejetée.

À l'égard de la demande reconventionnelle de M. de Commaille, qu'elle était non-recevable faute d'avoir été précédée d'une comparution et tentative de conciliation devant le président du Tribunal, conformément aux prescriptions de la loi. Cette fin de non-recevoir repoussée une fois par la chambre appelée à juger la cause actuelle, a été admise dans une autre cause par le Tribunal de Versailles.

Subsidiairement, M. l'avocat du roi estime que tous les faits articulés en grand nombre par M. de Commaille sont également non pertinents et inadmissibles, hors deux, et celui qui est une imputation des plus graves et des plus attentatoires à l'honneur du mari, qu'il soit vrai ou non, constitue une injure suffisante pour faire prononcer la séparation, s'il est vrai, non-seulement on n'a pas demandé à en faire la preuve, mais on a déclaré dans une autre instance qu'on avait eu tort de l'articuler; et s'il est faux, il ne faut pas qu'une femme légère et imprudente puisse ainsi compromettre et ternir sans preuves la réputation de son mari. Ce fait seul devra donc faire prononcer la séparation sur la demande de M. de Commaille, si la fin de non-recevoir est écartée.

Abordant la question pécuniaire, M. l'avocat du Roi estime qu'il y aurait lieu de fixer la rente que M. de Commaille devra servir à sa femme à 8,000 francs, réductible dans le cas où M. de Commaille recevrait les 60,000 francs constitués en dot à Mlle de Brancas. Mais M. l'avocat du

Roi pense aussi que cette rente ne devra, conformément à la demande du mari, être fournie à Mlle de Brancas que tant qu'elle résidera dans le couvent des Augustines, où elle devra se retirer.

Après ce réquisitoire développé, le Tribunal continue la cause à huitaine pour prononcer son jugement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Devinc.)

Audience du 8 août.

FAILLITE. — PRÉVENTION DE BANQUEROUTE. — SURSIS AU CONCORDAT. — REMISE A HUITAINE.

L'article 309 de la loi de 1858 sur les faillites et banqueroutes, et qui porte que si le concordat est consenti seulement par la majorité en nombre ou par la majorité des trois quarts en voix, la délibération sera remise à huitaine, est applicable au cas où l'assemblée des créanciers est appelée à délibérer sur la question de savoir s'il y a lieu à surseoir dans le cas de prévention de banqueroute.

(Plaidans: M^e Schayé pour le sieur Joussetin, et M^e Durmont pour les syndics de la faillite. Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Texte du jugement:

Le Tribunal, vidant son délibéré: Attendu que, dans la faillite Joussetin, une instruction en banqueroute étant commencée, les créanciers furent convoqués, conformément à l'article 510 du Code de commerce, à l'effet de décider s'il y avait lieu de surseoir à la formation de l'union;

Attendu que le sursis n'ayant obtenu que l'une des majorités prescrites par l'article 507 du Code de commerce, M. le juge-commissaire a prononcé l'union des créanciers; que le failli a protesté contre cette décision, demandant à jouir du bénéfice d'une remise à huitaine;

Attendu que la question à juger git dans l'interprétation de l'article 510 du Code de commerce;

Attendu que cet article est ainsi conçu: « Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé. Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se servent de délibérer sur un concordat, en cas d'acquiescement, et si, en conséquence, ils sursoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites. Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme déterminée par l'article 507. Si à l'expiration du sursis il y a lieu de délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations. »

Attendu que, d'après l'article sus-relaté, le sursis ne peut être prononcé qu'à la majorité déterminée par l'article 507.

Attendu qu'aux termes de ce dernier article, le concordat ne peut s'établir que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées, et affirmées ou admises par provision;

Attendu que ledit article est relatif à la formation du concordat, que les règles déterminées pour l'accomplissement de ce contrat ne sont pas toutes énoncées dans le susdit article; que l'article 509 porte que si le concordat est consenti seulement par la majorité en nombre ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai.

Attendu que l'article 510 se réfère à l'article 507; que ce dernier ne peut être isolé de l'article 509, qui en est le complément.

Attendu que la disposition comprise dans l'art. 510 n'existait pas dans le Code de 1807; que sous l'empire de l'ancienne législation l'union ne pouvait se former lorsqu'une instruction en banqueroute était commencée; que la marche d'une faillite se trouvait suspendue par les poursuites du ministère public; qu'on a trouvé qu'il était essentiel de remédier à cet inconvénient; qu'il était juste de permettre aux créanciers de se mettre en union lorsqu'ils ne voulaient pas accorder de concordat à leur débiteur; que c'est pour ces motifs que l'art. 510 a été introduit dans la loi de 1858;

Attendu que si on refusait au failli la remise à huitaine lorsque la délibération sur le sursis réunit l'une des majorités, il résulterait de cette interprétation que le banqueroutier simple qui, aux termes de l'article 514, n'est pas indigne de concordat, pourrait avoir droit à deux déclarations avant sa mise en état d'union, tandis que le prévenu n'aurait droit qu'à une seule épreuve; qu'il serait au pouvoir d'un créancier mécontent d'enlever au failli l'une des garanties qui lui ont été réservées par la loi;

Attendu qu'il est impossible que l'intention du législateur ait été d'accorder plus de protection au banqueroutier qu'au simple prévenu, et de mettre à la disposition d'un créancier un moyen dont il lui serait facile d'abuser contre le débiteur commun;

Attendu que, dans l'espèce, l'instruction en banqueroute s'est terminée par une ordonnance de non-lieu; que, par conséquent, une délibération sur le sursis serait sans objet; qu'il y a, dès lors, lieu de convoquer immédiatement les créanciers à l'effet de délibérer sur la formation du concordat;

Par ces motifs:

Vu le rapport de M. le juge commissaire, et y ayant égard, le Tribunal ordonne que les créanciers de la faillite Joussetin seront convoqués pour délibérer sur le concordat, et, en outre, condamne le syndic aux dépens, qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU NORD.

(Présidence de M. Francoville.)

Suite de l'audience du 3 août.

ASSASSINAT DE BRIASTRE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 7, 8 et 9 août 1842.)

Nous complétons le compte-rendu de cette affaire dont nous avons fait connaître le résultat dans notre dernier numéro.

L'audition des témoins continue.

C'estin Deruesne dit Tiot-Tiot, dont nous avons rapporté en partie la déposition, la termine ainsi: « J'ai été arrêté par les douaniers le 11 août 1841 à Venegies-au-Bois; Moscou était sur la même voiture, moi dans l'intérieur, et lui sur l'impériale, je ne sais pas s'il avait des couteaux. Il est faux qu'on m'ait jamais proposé d'assassiner Abraham Deleporte. Je n'ai jamais fait non plus aucune démarche pour trouver des témoins en faveur de Delsaux. »

Les époux Richard, cabaretiers à Solesmes, rapportent que Moscou a déposé chez eux le jour de l'arrestation de Tiot-Tiot, un paquet contenant deux couteaux de table et un autre couteau très fort, long et pointu, ayant un bouchon au bout. Il est venu le rechercher quinze jours à trois semaines après, et il a dit alors en montrant ce couteau: « Avec une arme comme ça, on peut voyager. »

Plusieurs détenus pour dettes de la maison d'arrêt de Cambrai sont entendus. Le premier, Ulysse Abraham Duffot, marchand de vins, demeurant actuellement à Gand, dépose que le 12 avril dernier, Moscou fut interrogé par le juge d'instruction au sujet de ces couteaux; il le dit en rentrant en prison. « M. Pety, une heure après, poursuit Duffot, commença une lettre, et je me mis à écrire sur la même table. Comme on était venu appeler M. Pety, je regardai ce qu'il écrivait, et j'en donnai lecture à haute voix dans la chambre; il disait à sa tante d'envoyer un exprès à sa femme pour qu'elle fit prévenir les anbergistes de Solesmes de déclarer

que Moscou avait plusieurs fois déposé de la coutellerie chez eux. Cette lettre nous a étonnés. Vers cinq heures du soir, pendant le dîner, on est venu appeler un instant M. Pety, et nous pensions que c'est alors qu'il a envoyé cette lettre.

Lorsque le berger sortit du secret, il se promena pendant toute la journée dans la cour de la prison avec Deruesne; ils parlaient avec agitation. Vers deux heures, ils me firent signe de descendre, et alors Delsaux me dit qu'il avait menti pour ne plus être au secret, et qu'on avait voulu l'empoisonner avec du vin. Il me pria d'examiner une boule de mie de pain trempée dans du vin aromatisé de cannelle. Deruesne lui répétait qu'il n'aurait jamais dû avouer qu'il avait commis le crime.

Le lendemain matin, je vis Deruesne dans la cour, il me dit: « Nous pouvons prouver qu'il était le 21, à sept heures du matin, à Avelu. (C'est le premier alibi.) Je vais bientôt sortir de prison, et je ne serai pas embarrassé de trouver des témoins. »

Moscou a dit souvent devant moi, devant M. Robert et devant plusieurs personnes que M. Pety ne devait rien lui laisser payer dans la prison, parce que c'était lui qui l'avait mis dans l'embarras.

Le témoin Rabut, cultivateur à Crèvecœur, nie avoir entendu ce propos. Il ajoute que Duffot lui a rafraîchi la mémoire tout récemment à sa kermesse au sujet de la lettre par lui lue.

M. Cahlat, détenu pour dettes: Un jour, M. Pety m'a dit que Lucie Deleporte viendrait déclarer qu'elle avait fait une fausse déclaration devant le juge de paix. C'était deux ou trois jours avant l'audition de ce témoin par le juge d'instruction.

Pety, interpellé, répond qu'il a dit que Lucie Deleporte reviendrait sans doute à la vérité, et que la vérité est qu'il n'a jamais eu chez elle de colloque secret avec Moscou et le berger.

Le témoin, ainsi que le sieur Leuzé, fabricant de tulie à Inchy-Beaumont, rapportent également les plaintes de Moscou à Pety.

Charlotte Boidin, veuve Delanoy, cuisinière à la maison d'arrêt de Cambrai, déclare qu'elle a vu M. Pety remettre une lettre au domestique du marchand de sel.

Théodore Dupas, ouvrier salinier, dit que ce n'est pas M. Pety qui lui remettait une lettre, mais lui qui remettait à M. Pety une lettre qui lui annonçait la venue de sa femme.

Julie Modeste, femme Fontaine, aubergiste à Aulnoy, dépose que le berger est venu chez elle le 17 décembre dans la matinée, et qu'il a mangé un morceau. (C'est le jour où la lettre anonyme a été mise à la poste de Valenciennes, dont Aulnoy est peu éloigné.)

Pierre-Joseph Milot fils, tisseur à Mareiz, dépose qu'à la Saint-Martin, étant dans un cabaret avec son père et Delsaux, il avait parié de faire le compte de celui-ci; que là-dessus Delsaux avait été seller son cheval sans rien dire et était parti. Comme on voulait le retenir pour faire son compte, il était parti à la hâte en disant que rien ne pressait. « Il est venu chez nous, dit-il, le 21 ou le 22 décembre au matin, mais je pense que c'est le 22, demander mon père. Le 28, il est venu me régaler d'une goutte, en me demandant un billet attestant qu'il était chez nous le 21, à sept heures du matin. Je lui ai dit que je ne savais pas écrire. Ce jour-là il avait des souliers neufs, et le 22 il avait de vieux souliers. Je ne pense pas qu'il ait pu venir coucher secrètement dans notre écurie le 20, il n'avait pas de raison pour le faire, puisqu'il était débiteur de mon père au lieu d'être créancier, et en outre le mur de la cour a huit à neuf pieds de haut. »

Catherine Milot, sœur du précédent, atteste les mêmes faits; elle donne des détails qui précisent la date du 22; elle a très bien remarqué les souliers de Delsaux, à qui elle en a fait les deux fois l'observation; la première parce qu'ils étaient propres, la deuxième parce qu'ils étaient neufs.

Sa mère fait la même déposition.

La fille Lobet, maîtresse du contrebandier Cardon, confirme, ainsi que celui-ci, les faits et les dates résultant de ces trois dépositions.

Deux autres témoins démentent les circonstances du premier alibi de Delsaux, qui le reconnaît inexact, puisqu'il en a cherché un autre.

On passe au second alibi.

Joseph Mairesse, aubergiste à Inchy-Beaumont, nie formellement que Delsaut soit allé chez lui le 20; il ne l'a vu que six semaines au moins avant cette époque. C'est chez lui que Moscou a couché dans la nuit du 20 au 21, et il dépose du soin avec lequel Moscou avait préparé son alibi; il avait beaucoup insisté pour que le frère de Mairesse couchât dans le même lit que lui, ce à quoi ce dernier se refusa. Moscou n'est parti que dans la journée du 21 de chez le témoin, et il n'est retourné que le soir à Briastre; il était ivre.

La femme Rosalie Martel, veuve Vasseur, cabaretière à Inchy-Beaumont, dépose de faits analogues sur Moscou. Elles nie formellement que Delsaux soit venu chez elle le 20 au soir, comme il le prétend.

Marie-Barbe Rombit, cabaretière au Câteau, dément également l'accusé Delsaux, et dit qu'il est passé une fois chez elle longtemps avant l'assassinat.

À l'égard de ces trois témoins, Delsaux fait successivement de longs efforts de mémoire et d'imagination pour leur prouver qu'il a été chez eux; il entre dans les détails les plus minutieux, précise de nombreuses circonstances, interrompant ses réponses pour les convaincre; puis il finit par se fâcher et les accuse de conspirer contre lui. Un rire d'incrédulité se répand dans l'auditoire. Delsaux se dresse avec agitation sur son banc en lançant aux témoins des regards furieux.

Auguste Baur, cabaretier à Huray, dit le Pérou, donne lieu; par ses dénégations, à une scène semblable de la part de Delsaux.

Augustin Dupont, garçon boulanger chez Tellier, à Basuel, a quitté cette maison le 22; il est sûr que Delsaux n'y est pas venu la veille, c'est une dizaine de jours avant que Delsaux y est venu.

Les débats, après cet épisode, se reportent sur ce qui s'est passé à la prison de Cambrai. On entend le concierge Charles-Joseph Delmar et sa femme. Ils déposent que, le 26 avril après midi, Mme Delmar, ayant été porter la soupe au berger, le trouva dans une grande agitation. A minuit, M. Delmar, faisant sa tournée, le trouva rouge, les larmes aux yeux, baigné de sueur et pour ainsi dire égaré. Il crut qu'il était en proie aux remords. Il alla chercher le lendemain matin le médecin de la prison, et on trouva Delsaux plus calme. Le médecin voulut lui ordonner une potion calmante. Là-dessus il me dit: « Ce n'est pas du médecin que j'ai besoin, mais du procureur du roi. » Il ajouta au moment où je sortais: « Il y a assez longtemps que je souffre seul, je vais dénoncer mes complices. » (Il ignorait, étant au secret, l'arrestation de Moscou et de Pety.) Les magistrats furent avertis, ordre fut donné immédiatement de mettre Moscou et Pety au secret, et Delsaux interrogé fit les aveux que l'on connaît. Après l'interrogatoire, il fut laissé en liberté dans la prison; aussitôt il se mit à causer avec Deruesne, et ils causèrent mystérieusement

et avec agitation pendant toute la journée. Le juge d'instruction, prévenu, fit mettre Deruesne au secret, et le lendemain Delsaux se rétracta et revint à son premier alibi. Il prétendit qu'il avait fait ces aveux parce qu'on avait voulu l'empoisonner avec du vin brûlant et collant. Voici l'explication de ce fait : Le 25, une fiole de vin cordial fut envoyée pour un malade qui venait d'être transféré à l'hôpital; la dame Delmar trouvant que Delsaux était le plus malheureux des prisonniers, la lui porta; il l'en remercia, et lui dit qu'il l'avait bue; mais il prétend aujourd'hui n'avoir fait qu'y porter les lèvres, et avoir cru que c'était du poison.

Moscou, lorsqu'il fut remis au secret le 26 avril, parut triste et sombre; et il s'étrangla le 4 mai avec sa cravate, dans laquelle il avait passé sa bretelle.

Le docteur Hardy confirme quelques-uns de ces faits, et dépose de l'émotion profonde que lui causèrent les paroles et l'accent du berger lorsqu'il annonça qu'il allait faire ses révélations.

M. le président donne lecture au jury des interrogatoires des accusés à cette époque et de leur confrontation entre eux.

Les époux Eloard, cabaretiers à Inchy, déposent que Deruesne, dit Tiot-Tiot, ayant passé chez eux après sa libération, leur dit que Pety l'avait sollicité de faire rétracter Delsaux, et qu'il s'occupait de trouver des témoins pour prouver l'alibi de celui-ci. Il aurait ajouté que de son cachot il avait crié à Pety, qui était au-dessus de lui : « Ne crains rien, tu ne périras pas. » Deruesne nie avoir tenu ces propos.

La défense fait remarquer que la femme Eloard est sœur de la femme Moscou. Un débat s'engage au sujet de ces communications. Il résulte des explications du concierge, du docteur Hardy et de Galitot que Pety, après qu'il a eu connu les révélations de Delsaux, n'a pas eu ni pu avoir de communications avec Deruesne.

On entend enfin Lucie Deleporte, dite la *Bouchère*, nièce des époux Abraham Delporte, cabaretière à Briastre. Cette femme, dont il a été souvent question dans les débats, a varié plusieurs fois dans ses dépositions. Le 5 janvier, devant le juge de paix de Solesmes, elle a déclaré que trois semaines environ avant l'assassinat, Pety était venu chez elle, et qu'il y avait été joint bientôt par Moscou et le berger; ils seraient restés ensemble environ une demi-heure. Moscou et Pety s'y seraient réunis une deuxième fois dix jours environ avant le crime, et Pety aurait demandé une plume qu'elle n'a pas pu lui donner. Ce n'est qu'après avoir été mise en présence de Régis Douai, qui avait annoncé cette déposition, que le témoin l'a faite. Néanmoins, M. le juge de paix, qui est interpellé sur l'espèce d'influence que Douai a pu exercer sur elle, a cru qu'elle disait la vérité. Interrogée le 6 avril par le juge d'instruction, Lucie Deleporte a dit qu'il n'y avait pas eu de colloque particulier entre Pety, le berger et Moscou; que Pety est bien venu chez elle pendant qu'ils y étaient, mais qu'il y avait d'autres personnes, entre autres M. Pieronne; que le berger avait de la fraude déposée dans le salon de gauche, et que M. Pety n'y est entré qu'avec les autres et comme tout le monde. Elle a dit que c'était le dépit d'être déshéritée par son oncle au profit des enfants Pety qui lui avait fait alors altérer la vérité, mais que son oncle Jean Baptiste Deleporte, frère du défunt, lui ayant fait des observations, elle rétractait ce qu'avait d'inexact sa première déposition.

Enfin, le 4 mai, le témoin devant le juge d'instruction rétracte la déposition du 6 avril, et reproduit son récit du 5 janvier, toutefois avec une légère variante que la défense fait ressortir. Elle dit alors que ce sont les sollicitations de la famille Pety qui lui ont fait faire sa déposition du 6 avril.

Aujourd'hui elle en revient à cette dernière déposition, et dit que ses déclarations des 5 janvier et 4 mai sont le fruit des sollicitations malveillantes de Régis Douai.

Pendant une heure et demie le témoin est interpellé et interrogé; on lui lit successivement ses diverses déclarations; elle persiste à soutenir qu'elle s'est incomplètement expliquée devant le juge de paix, et que sa déposition a été inexactement transcrite.

La défense fait ici ressortir une erreur de M. le juge d'instruction, qui aurait compris qu'une réunion dix jours avant le crime aurait eu lieu entre les trois accusés, et que là on aurait écrit secrètement quelque chose. Les questions faites à Delsaux avant les aveux révélaient ce fait inexact, et c'est ainsi que Delsaux l'a reproduit dans ses aveux. Or, jamais Lucie Deleporte n'a dit que le berger eût fait partie de la réunion chez elle, ni qu'on y eût écrit, ce qui diminuerait de beaucoup la foi qu'on pourrait ajouter aux aveux de Delsaux.

L'explication donnée par Lucie Deleporte, relativement à la réunion de Pety avec les deux autres accusés chez elle, trois semaines avant le crime, est confirmée par les dépositions de son mari, François Deleporte, du sieur Pieronne, marchand à Valenciennes, de Charles Baudrez, qui accompagnait ce dernier, et de Benoni Deleporte, charretier chez Pety. Ce dernier serait venu par hasard, en revenant des champs, chez Lucie Deleporte, pendant que Moscou et le berger y étaient avec Pieronne à faire un choix et un chargement d'objets de contrebande; il aurait passé avec eux dans la salle où étaient ces marchandises, mais n'aurait causé qu'avec Moscou.

Martin Didon, cabaretier à Briastre, neveu d'Abraham, dépose que Pety était chez lui le 21 décembre, vers sept heures du matin, lorsqu'on a appris l'assassinat. Nous sommes sortis ensemble pour aller sur les lieux; au bout d'un instant, il me dit : « Je me sens mal. » Je l'engageai à rentrer chez lui, ce qu'il fit. J'y allai un peu plus tard, et toute la maison était dans la désolation. Le lendemain de l'assassinat, Moscou est venu chez moi me prier de l'accompagner chez Pety; je cédai à ses instances. Il demanda à Pety : « Il y a un marchand d'orge à la maison qui demande de l'argent; que faut-il lui dire? — Tu lui diras, dit Pety, que ce n'est pas maintenant le moment, et que j'irai le payer quand les scellés seront levés. »

L'accusation prétend que c'était un langage de convention pour désigner Delsaux.

Le marchand d'orge habituel de Pety déclare qu'il ne lui a jamais fait demander d'argent.

André Décroué, cultivateur à Briastre, dit que le 26 décembre Pety est venu chez Moscou demander si un marchand d'orge n'y avait pas laissé d'échantillons pour lui, et dire qu'on le fit prévenir s'il venait à passer.

Pety, interpellé, dit qu'il s'agissait d'un marchand des environs de Guise qui lui avait offert de lui laisser des échantillons chez Moscou.

La femme Tombal, cabaretière à Ruesac, chez laquelle Delsaux a séjourné quelques jours après l'assassinat, et à qui il a emprunté 4 francs, déclare que Delsaux a dit chez elle que pendant qu'il était chez Moscou, il a vu M. le juge de paix y faire une visite des souliers qu'il y avait dans la maison. (On se rappelle que quelques jours après la femme Milot remarquait que les siens étaient neufs.)

Benoit Milot père, tisseur à Maretz, confirme tous les détails donnés par son fils sur la situation financière de Delsaux. Celui-ci

avait touché au mois d'août, par suite de compte entre eux, 83 fr. Mais il avait perdu, le 6 septembre, son cheval et sa charge, et, depuis lors, c'est Milot qui avait dû faire toutes les avances. Delsaux lui redoit, tout compte fait, 50 fr. Malgré la fixité de cette date déterminée par un procès-verbal de la douane, Delsaux prétend que c'est à la Toussaint que le compte a été fait, qu'il avait chez lui les 83 fr., qu'il avait été chercher le 29 décembre, et que Milot en impose.

L'huissier Labry, de Solesmes, était au cabaret de Ludvine Deleporte avec Régis Douai et Pety, lorsque Régis a raconté avoir vu transporter de Solesmes à Cambrai le berger de Curgies. L'huissier trouve que Pety a rougi, Régis a trouvé au contraire qu'il a pâli; un débat s'engage entre eux pour savoir quel a été l'auteur de l'observation et le meilleur observateur.

On entend les témoins à décharge. Nous ne reproduirons pas en détail leurs dépositions, nous en indiquerons seulement les résultats. Il paraît qu'après l'ouverture du testament les héritiers Deleporte, furieux d'être exhérédés et d'en être pour leurs frais d'apposition de scellés, ont manifesté un vif désappointement. Ils ont été, quelques-uns même foulés aux pieds, leurs habits de deuil, ont mis leurs plus brillantes toilettes pour se promener dans le village, et ont voulu empêcher quelques parents plus modérés de garder leur deuil. Les Didon, les Douai, les Elsard, se seraient particulièrement fait remarquer par leur irritation. Pety, aussitôt qu'il fut question de la lettre après l'assassinat, envoya son beau-frère à Valenciennes pour savoir si on trouverait quelqu'un à la diligence; il lui dit : « Crève un cheval s'il le faut, et dépasse la voiture de Valenciennes. » Il envoya le lendemain à Douchy prendre de nouvelles informations dans la famille Digant. Mme Pety fut pendant plusieurs jours en proie à de violents accès hystériques; elle fit une maladie grave, et fut alitée huit jours. Lucie Deleporte a dit à plusieurs témoins qu'elle était fâchée d'avoir incriminé Pety, mais que c'était faux. La femme Moscou aurait dit à un autre que puisque Pety lui réclamait 1,100 francs, lorsqu'elle croyait ne rien lui devoir, elle dirait tout. Abraham Deleporte disait quelquefois à ses héritiers : « N'ayez pas peur, vous aurez tous autant l'un que l'autre. » Il dit un jour à un de ses amis : « Il faut bien que je leur en fasse accroire, car ils m'en veulent, parce qu'ils pensent que j'ai tout donné à Pety; mais je leur dis la vérité; ils n'auront rien personne. » Enfin, la femme qui faisait ordinairement les commissions de Moscou en prison a dit que celui-ci lui avait annoncé qu'il se tuerait si on le remettait au secret; il aurait ajouté alors : « On tient Emile Pety en prison, et il n'est pas coupable. » Cette femme, quelques jours après, a rapporté le propos à la sœur de la femme Moscou, mais elle n'a pas osé prévenir cette dernière.

Tels sont les éléments fournis par ces longs et graves débats. Les plaidoiries ont duré près de neuf heures.

Ainsi que nous l'avons dit, cette affaire s'est terminée par l'acquiescement de Pety, et par la condamnation de Delsaux aux travaux forcés à perpétuité, avec exposition sur la place de Cambrai.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le *Journal de l'arrondissement de Havre* :

« Le bruit a couru hier en ville que la veille un des capitaines de navire de notre place avait été arrêté en vertu d'un mandat d'amener et écroué dans la prison du Havre. »

« Le second de ce même navire aurait aussi été arrêté hier, dans le courant de la journée. Cette double arrestation faisait le sujet de toutes les conversations. On parlait de plaintes portées par l'équipage, qui aurait reproché à ses chefs d'avoir fait certain trafic, dont la répression donne tant de tablature en ce moment à messieurs les diplomates, et tant de soucis aux armateurs du *Marabout*. La gravité du sujet nous engage à donner cette nouvelle sous toutes réserves. »

PARIS, 9 AOÛT.

— M. Léon de Villade, nommé juge-suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Rambouillet, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— Regnier Becker, commissionnaire en marchandises, et la fille Caroline David comparaissent, l'un comme auteur, l'autre comme complice, devant la Cour d'assises présidée par M. de Vergès, sous la prévention d'outrage à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs en mettant en vente des exemplaires d'écrits imprimés et de gravures obscènes, tels que *la Guerre des Dieux*, *le Chansonnier des Filles d'amour*, *la Messaline française*, etc.

M. l'avocat-général soutient l'accusation, qui est combattue par MM^{es} Lestocquoy et Favre.

La fille David est acquittée. Becker, déclaré coupable d'outrage aux bonnes mœurs, est condamné à six mois de prison et 200 francs d'amende.

— M. le conseiller Zangiacomi, président de la 2^e section de la Cour d'assises, a interrogé aujourd'hui tous les accusés qui seront jugés pendant la seconde quinzaine de ce mois; en voici la liste :

Le 16, femme Vial, vol par une ouvrière où elle travaillait; Montmayeur, vol où il travaillait; le 17, Raffin, tentative de vol, conjointement; fille Leroy, vol par une ouvrière; le 18, Delaby, viol sur une jeune fille; Mispoulet, faux en écriture privée; le 19, Dussausse et autres, banqueroute frauduleuse; le 20, Vivier, voies de fait graves; Lebeau et autres, vol conjointement, maison habitée; du lundi 22 au samedi 27, 4^e catégorie des soixante-dix-neuf voleurs; le 29, Riotte, viol; Mispoulet et Grivelet, vol conjointement, maison habitée; le 30, Aaron et autres, voies de fait qui ont causé la mort; le 31, femme Renouveau, vol domestique; Grosfillet, viol.

— C'est prématurément que plusieurs journaux ont annoncé que le procès de la *Gazette de France* serait porté vendredi prochain devant le jury. Le géral n'ayant pas encore formé opposition à l'arrêt par défaut, le jour de l'audience ne peut être encore fixé.

« Notre défense, dit ce soir la *Gazette de France*, est confiée à l'honorable M^e Paillet, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats. »

— Le 6 juin dernier, vers midi, la veuve Tailleux, femme de soixante-dix ans, ne sachant pas un mot de français, fut conduite par un Allemand, son compatriote, à l'établissement des *Bains Français*, rue du Temple, 119, pour y prendre un bain de vapeur. Le conducteur de cette femme la recommanda d'une manière toute spéciale à la baigneuse, en lui disant de lui donner tout ce

qui lui serait nécessaire, et de la surveiller avec le plus grand soin, attendu son âge avancé et son ignorance de la langue française. Cet homme fut placé sur l'espèce de lit de camp qui se trouve dans tous les cabinets où l'on prend les bains de vapeur, et la baigneuse la quitta après lui avoir expliqué de quelle manière il fallait s'y prendre pour faire pénétrer la quantité de vapeur nécessaire, et pour l'arrêter si elle le voulait.

Lorsque la baigneuse rentra dans le cabinet où avait été introduite la veuve Tailleux, cette malheureuse était étendue sur le lit de camp, privée de mouvement. Elle avait cessé de vivre, et les médecins appelés constatèrent qu'elle avait succombé à une double congestion cérébrale et pulmonaire, produite par la vapeur dont elle n'avait pas su, dans son inexpérience, arrêter la s'bite invasion. Toute la partie gauche de son corps était brûlée et comme parcheminée par la vapeur, et elle portait à la joue, du même côté, et s'étendant jusqu'au crâne, une ecchymose profonde, indiquant que, dans l'impossibilité d'appeler à son secours, puisqu'elle ne savait pas le français, elle a essayé de descendre du lit de bois où elle était placée, mais qu'elle n'aurait pu ouvrir la porte, et que l'asphyxie, en la renversant, aura produit cette contusion.

En conséquence de ces faits, les sieurs Deglande et Delpech, propriétaires des bains français, étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre) sous la prévention d'homicide par imprudence. Ils font défaut.

Après l'audition du jeune homme qui a conduit la victime au bain, et qui rapporte les faits que nous venons d'indiquer, on introduit M. le docteur Roger (de l'Orne), qui a été appelé pour examiner le cadavre de la veuve Tailleux. Il dépose en ces termes :

« Le 8 juin dernier, je fus chargé par l'un de MM. les juges d'instruction de me transporter rue du Ponceau, 28, à l'effet de procéder à l'autopsie d'une femme septuagénaire. De l'examen auquel je me livrai, il résulta pour moi la preuve que cette femme avait succombé à la double action d'une congestion cérébrale et d'une congestion pulmonaire. Ces accidents étaient dus à l'action de la vapeur, et sont le résultat de la négligence des employés de l'administration. Cette femme était atteinte de brûlures au premier et au second degré, qui établissent clairement l'élévation de la température dans laquelle elle était plongée. Diverses expériences auxquelles je me suis livré après l'événement m'ont démontré que lorsque la vapeur est lancée dans toute sa force, il est impossible que des cris se fassent entendre des garçons ou des baigneuses qui se tiennent dans les corridors. J'ai lâché moi-même un des robinets à vapeur, j'ai appelé le garçon de toutes mes forces, et aucun d'eux ne m'a entendu quoiqu'ils fussent à la porte de mon cabinet. Selon moi, il serait urgent que M. le préfet de police prit quelques mesures de sûreté propres à prévenir les accidents qui peuvent arriver dans les établissements de bains à vapeur. Les employés de ces établissements n'ont pas les connaissances nécessaires pour régler, d'une manière convenable, le degré de température nécessaire à tel ou tel individu; enfin, ceux qui prennent les bains ne sont pas toujours en état de savoir comment ils doivent se les administrer. Il en résulte que si le malade n'est pas incessamment surveillé, il peut en résulter des accidents de la nature la plus grave, car trois minutes suffisent pour amener la suffocation et la mort. »

M. le président : Ainsi, vous pensez que le nombre des employés des Bains-Français n'est pas suffisant ?

M. Roger (de l'Orne) : Sans aucun doute.

M. le président : Mais n'y a-t-il pas dans les cabinets une fenêtre et une sonnette ?

M. Roger (de l'Orne) : Oui, Monsieur le président; mais la vapeur obstrue la vue, et le temps que l'on met à chercher à tâtons la sonnette ou la fenêtre suffit pour que l'asphyxie se manifeste.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Roussel, avocat du roi, condamne, par défaut, les sieurs Deglande et Delpech chacun à 500 francs d'amende et aux dépens; fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

— Le Tribunal de police correctionnelle a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire du Panchimogogue (Elixir, remède universel à tous les maux), dont nous avons rendu compte. M. Delboeuf, inventeur du spécifique, a été condamné à 600 fr. d'amende et six jours de prison; MM. Cornet, Allier, Teste et Mismaque, distributeurs du remède, ont été condamnés, les trois premiers à 500 fr., et le dernier à 300 fr. d'amende.

— Un événement malheureux a affligé hier les nombreux visiteurs des eaux d'Enghien.

Deux ouvriers occupés à des travaux d'une nouvelle source sulfureuse ont été trouvés mourans sur le lieu de leur travail; l'un d'eux, qui avait la tête fracassée, était tombé au fond de la source, qui a près de trois mètres de profondeur; l'autre était resté sur le flotteur, la face hors de l'eau et à peine mouillée. La cause de cet accident est encore inconnue. On avait pensé d'abord que ces ouvriers avaient été asphyxiés par les émanations sulfureuses de la source; mais la position des cadavres paraît repousser cette explication. Les soins prodigués par les médecins de Denil et de Montmorency, et par M. Bouland, élève en médecine, fils du directeur de l'établissement, ont été infructueux. Une quête au profit de la veuve de l'un des ouvriers a été faite parmi les baigneurs des eaux d'Enghien.

— Dans la soirée d'hier, entre neuf et dix heures, deux individus que des agents de police surveillaient depuis la veille, et qui paraissaient explorer dans un but coupable les quartiers des Lombards, Sainte-Avoie et Saint-Martin-des-Champs, s'introduisirent dans une maison de la rue Saint-Martin, et cherchèrent à enfoncer, à l'aide de pincettes, la porte d'un appartement dont le locataire était en ce moment occupé à jouer avec un voisin dans le café qui fait l'angle du boulevard. A leur sortie de la maison d'où, sans doute, l'arrivée de quelque locataire les obligeait de se retirer sans avoir pu perpétrer le vol qu'ils tentaient, les agents, qui les épiaient et avaient vu l'un d'eux acheter une chandelle et un paquet d'allumettes chez un épicier voisin, les arrêtèrent.

Conduits au poste de la mairie du sixième arrondissement, et bientôt après devant le commissaire de police, ils furent trouvés nantis d'un *monseigneur* et d'un ciseau à froid encore chargés de fragments de plâtre, de la cire à empreinte, un tron seau de fausses clés; la chandelle et le briquet étaient également dans les poches de leurs vêtements.

Ces deux individus, qui se prétendaient étrangers, et arrivés de la veille seulement à Paris, ont été reconnus à la Préfecture de police pour être des repris de justice en état de rupture de ban, et sur lesquels porte déjà une autre inculpation de vol qualifié.

— Les employés de l'octroi de Paris faisant le service au débarcadère du chemin de fer avaient remarqué, vers la fin de la semaine dernière, l'allure singulière d'un voyageur dont l'obésité contrastait d'une manière frappante avec la maigreur de son vi-

sage, et qui, arrivant régulièrement de Versailles par le dernier convoi, passait rapidement devant eux, et aussitôt parvenu hors de la cour, montait dans une espèce de cariole qui l'attendait, et s'éloignait au grand trot. Hier soir, au moment où le volumineux voyageur arrivait à l'escalier de descente, et mettait le pied sur la première marche, les employés l'invitèrent à se rendre au bureau d'octroi. Là, s'étant déshabillé, non sans faire beaucoup de difficultés, il fut trouvé porteur d'une espèce de corset formé de vessies superposées fort habilement les unes sur les autres, et toutes remplies d'huile d'olive.

Ce fraudeur, qui a refusé de dire son nom, a été mis en état d'arrestation. Il n'a pas été, du reste, possible de savoir quel est le propriétaire de la cariole dont il se servait, car, à peine les commis s'en étaient-ils approchés, que celui qui la conduisait, et qui sans doute était aux aguets, avait fouetté le cheval et était disparu avec la voiture.

Une de ces voitures de blanchisseurs que l'on voit si souvent occasionner des embarras sur la voie publique, stationnait ce matin, boulevard Poissonnière, lorsqu'un détachement de troupe de ligne étant venu à passer, le cheval effrayé par le bruit du tambour, s'est emporté tout à coup, et, dans sa course rapide, a pré-

cipité sur la chaussée la maîtresse blanchisseuse qui s'efforçait vainement de le retenir.

La pauvre femme, transportée aussitôt dans une boutique voisine, a reçu les premiers secours que réclamait son état très grave et très alarmant. C'est au zèle des militaires composant le détachement que l'on a dû d'empêcher de déplorer d'autres malheurs, car c'est par eux que le cheval a été arrêté.

Une dame se disposait hier au soir à prendre pour elle et sa fille deux billets au bureau de recette du théâtre de la Porte-Saint-Martin, lorsqu'au moment où elle fouillait à sa poche elle y trouva la main d'une voisine. Au cri que l'étonnement et la peur lui arrachèrent intervinrent les voisins. La propriétaire de la main compromise fut arrêtée, et bientôt conduite au dépôt de la Préfecture, où la reconnut pour être une femme Cartelin, déjà cinq fois reprise de justice pour faits à peu près semblables.

Le sieur Lemaitre, restaurateur, place aux Veaux, s'est brulé la cervelle hier au soir, à neuf heures et demie, au-dessus du berceau de son jeune enfant, qui a été couvert du sang de son malheureux père. Depuis quelque temps les facultés intellectuelles de Lemaitre étaient sensiblement affaiblies.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Code Noir, si impatiemment attendu, sera enfin rendu aujourd'hui mercredi à ses nombreux admirateurs qui en ont été privés depuis quelques jours par suite d'indispositions successives.

Librairie, Nouvel-Arts et Musique.

La France musicale, 6, rue Neuve Saint-Marc, est certainement un des plus curieux recueils de littérature musicale qui aient jamais existés. En ce moment, ce journal, qui est reçu partout, publie deux ouvrages d'un grand intérêt, l'Amateur de musique, par Castil-Blaze, et les Mémoires de Paganini, par MM. Escudier frères. Les critiques sont faites toutes les semaines par MM. ADAM, TH. LABARRE, L. MÉHUL et CASTIL-BLAZE. La France musicale donne à ses abonnés des morceaux de musique de chant et de piano par les meilleurs compositeurs, et des primes considérables. (Voir aux Annonces.)

Avis divers.

Pour qui a fait usage des chapeaux de la Société Chapelière, rue Montmartre, 75, vend 12 fr. en soie, 20 fr. en castor, il demeure établi à jamais qu'il est impossible d'en porter plus loin la finesse, la solidité et l'élégance. Que nos lecteurs s'y adressent donc avec la plus entière confiance. — Le nouveau cours d'anglais, ouvert par M. Robertson, commence ce soir, à six heures un quart, rue Richelieu, 47 bis.

LA FRANCE MUSICALE

En envoyant par la poste un bon de 29 fr. 50 c., on recevra de suite les morceaux de musique suivants : trois magnifiques morceaux de piano, trois petits chefs d'œuvre plutôt composés par TH. LABARRE ; une Valse, un Galop, une Romance ; — un Caprice pour piano, par M. BERTINI ; — une Mazurke pour piano, par CHOPIN ; — un Morceau de salon, par KALK-BRENNER ; — trois Morceaux de piano, par OSBORNE, WOLFF et A. KONTSKI ; — Satan, quadrille en vogue, par Musard ; — CHANT : Cinq romances nouvelles d'EL. MONPOU ; le Mal d'amour, l'Heure où le jour s'endort, Pauvre Hélène, mon fils charmant et le Voile blanc. — Deux romances d'Ad. ADAM : Plus heureux qu'un roi, je n'y pense plus. Une scène lyrique, Voix dans l'orage (9 planches), par NIEDERMEYER ; J'ai peur, par A. de BEAUPLAN ; une Romance de Mlle L. PUGET ; l'Albanaise, par F. HALEVY ; De loin je n'ai plus peur de vous, par L. CLAPISSON ; une Romance de Mlle Robert MAZEL ; deux Romances de P. BAROILLET ; de l'Opéra : la Savoyarde, Oh ! dites moi pourquoi ; deux compositions autographes de MOZART et de THALBERG. Enfin jusqu'au 24 août seulement on donnera de suite, avec tous ces morceaux, le Célèbre Dictionnaire de Musique, deux forts volumes in-8°, du docteur LICHTENTHAL. L'Administration s'engage encore à donner pour rien, en sus de ces primes, d'ici au mois de janvier, à tous les abonnés d'un an : une Scène religieuse inédite de Meyerbeer ; trois Romances d'Ad. Adam ; deux Romances par Mlle L. Puget ; deux Romances par L. Clapissou ; trois Romances par Vogel ; deux Valses nouvelles, un quadrille et un Morceau de piano. — MM. les abonnés auront le droit de se faire rembourser leur abonnement si les morceaux annoncés ne leur sont pas envoyés. On s'abonne au bureau de la France musicale, 6, rue Neuve St-Marc. Pour Paris, un an, 24 fr. ; les départements 29 fr. 50 c. On est prié de ne pas faire d'abonnements par l'intermédiaire des éditeurs de musique de Paris. La Poste et les Messageries sont les meilleurs modes de paiement.

En vente, CHEZ DUSILLION, Rue Laffite, 40. 2° EDITION. FRAGMENTS, PAR M. EMILE DE GIRARDIN, DÉPUTÉ DE LA CREUZE ET DE TARN-ET-GARONNE. PRIX : 5 Francs.

A la Librairie de Jules RENOARD et C^e, Rue de Tournon, 6, près la Chambre des Pairs, et chez les principaux libraires des départements et de l'étranger. GARNIER FRÈRES, au Palais-Royal, galerie d'Orléans, 214.

GRAND DICTIONNAIRE ITALIEN-FRANÇAIS ET FRANÇAIS-ITALIEN.

Rédigé sur un plan entièrement nouveau, PAR J.-PH. BARBERI, CONTINUÉ ET TERMINÉ PAR MM. BASTI ET CERATI.

2 très gros volumes in-4°, d'environ 2,500 pages à trois colonnes. Broché 45 fr. — Cartonné 50 fr. — Relié 55 fr. — Chaque volume se vend séparément.

Ce dictionnaire comprend tous les mots consacrés par l'Académie française, ainsi que les mots ou locutions qui, adoptés déjà par plusieurs lexicographes estimés, sont présumés avoir acquis le droit de figurer bientôt dans le Dictionnaire de l'Académie. La prononciation des mots est indiquée entre des parenthèses ; vient ensuite leur étymologie tirée des langues anciennes ou étrangères, les sens et l'emploi des mots ex-

ont une forme irrégulière. — Enfin le genre des substantifs, qui n'est pas toujours le même dans les deux langues, et qui n'est point indiqué dans les autres dictionnaires. — On distribue gratis à la librairie Jules Renouard et C^e un parallèle entre le Dictionnaire d'Alberici et le grand Dictionnaire de Barberi ; cette comparaison établit d'une manière incontestable la supériorité de ce dernier.

A VENDRE, pour cause de cessation de commerce, Fonds d'Épicerie, Mercerie, Rouennerie, etc., AVEC CAFÉ, BILLARD, etc.

Ce fonds, situé à quatre myriamètres et demi de Paris, au milieu d'une commune et sur la place de l'église est très bien achalandé pour les différentes branches de commerce qu'il embrasse. La maison dans laquelle il s'exploite contient des appartements au premier étage, et des dépendances, telles que caves, écurie, jardin, etc. On traitera de l'immeuble en même temps que du fonds, ou on consentira un bail à l'acquéreur, le tout à son gré. — Cette maison de commerce, qui a 40 ans d'existence, fait environ 36,000 fr. d'affaires chaque année, et est susceptible d'augmentation. — On accordera des facilités pour le paiement ; et si l'acquéreur le désire, les vendeurs resteront avec lui le temps nécessaire pour le mettre au courant de la vente. S'adresser, pour les conditions, à Mme Royer, rue des Postes, 7, à Paris, tous les jours, de 9 heures du matin à 3 heures.

PLUS DE FROTTEGE

Pour la mise en couleur !!! Composition donnant un très joli brillant, séchant en une heure, devenant dure comme le marbre, et ne laissant pas d'odeur. Prix 1 fr. 50 c. le 1/2 kil. JULIEN, rue Bourbon-Villeneuve, 14, opère la mise en couleur en 24 heures. (Garantie.)

Maison de Commission. — Excellente clientèle.

A CÉDER à Paris, affaires annuelles, 300,000 fr. En articles de Paris, Lampes, Bronzes, Pendules, Jouets, quincaillerie, Mercerie. (FRANCE ET BELGIQUE.) Point de marchandises. Il n'est pas nécessaire de connaître la partie pour gérer la maison. S'adresser de suite à M. Preschez, notaire, rue St-Honoré, 297.

INSERTION : UN F. 25 C. LA LIGNE.

Avis divers.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES.

TAFFETAS LEPELDRILL. (En rouleaux, jamais en boîte.) Adoptés depuis longtemps par la généralité des médecins, pour entretenir les exutoires. Compresses en papier lavé, Serrettes perfectionnées, etc. Faub. Montmartre, 78, et dans beaucoup de Pharmacies. Refusez les contrefaçons.

Pâte pectorale, SIROP PECTORAL

AU MOU DE VEAU DE DÉGÉNÉTAIS, Pharmacien, rue Saint-Honoré, 327. Pectoraux autorisés et reconnus supérieurs à tous les autres par plusieurs ouvrages de médecine, pour la guérison des Rhumes, Coqueluches, Catarrhes, Toux, Phisiques, Enrouements et toutes les maladies de poitrine. La boîte, 1 fr. 50 c. — Sirop, 2 fr. 25. A la pharmacie, rue de la Harpe, 105, et à la pharmacie, rue de la Harpe, 105.

Adjudications en justice.

Etude de M^e FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Moulins, 10. Adjudication, le samedi 20 août 1842, sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée.

D'une MAISON,

Sise à Paris, rue Sainte-Placide, 23, faubourg Saint-Germain. Mise à prix, fixée d'office, 18,000 fr. S'adresser : 1° audit M^e Fagniez, avoué-poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges ; 2° A M^e Grandjean, avoué colicitant, passage des Petits-Pères, 1 ; 3° A M^e Leroux, notaire, rue Grenelle-St-Honoré, 14 ; 4° Et sur les lieux. (624)

Etude de M^e Félix TISSIER, avoué, rue Montesquieu, 4.

Vente sur licitation, le mercredi 31 août 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

DE LA RUE PROPRIÉTÉ 1° d'un HOTEL,

Situé à Paris, rue Plumet, 18, au coin du boulevard des Invalides ; Sur la mise à prix de 35,000 fr.

2° DU CHATEAU DU TERTRE.

Avec communs, parc, potagers, bois taillis, avenues, terres labourables et prés ; le tout situé à Serigny, canton de Bellesme, arrondissement de Montargis (Orne), et contenant 37 hectares 21 ares 90 centiares. Sur la mise à prix de 40,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à Paris : 1° A M^e Félix TISSIER, avoué poursuivant, rue Montesquieu, 4 ; 2° A M^e Adrien Tixier, avoué colicitant, rue de la Monnaie, 28 ; 3° A M^e Charles Boudin, avoué colicitant, rue Croix-des-Petits-Champs, 25 ; 4° Et à M^e Desprez, notaire de la succession, rue du Four Saint-Germain, 27. S'adresser également à M. Brière, régisseur du domaine du Tertre, demeurant à Bellesme (Orne). (615)

Etude de M^e CHAUVEAU, successeur de M^e DE BETHÉDER, avoué à Paris, place du Châtelet, 2.

Vente sur licitation, entre majeurs, par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, seant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la 1^{re} chambre dudit Tribunal, une heure après-midi.

D'UNE MAISON,

Enregistré à Paris, le 1^{er} août 1842. Reçu un franc dix centimes.

sise à Paris, rue de la Bûcherie, 39 ; Sur la mise à prix de 15,000 fr. L'adjudication aura lieu le mercredi 17 août 1842.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M^e Chauveau, avoué-poursuivant, demeurant à Paris, place du Châtelet, 2 ; 2° A M^e Levillain, avoué, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 28 ; 3° A M^e Callou, avoué, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis ; 4° A M^e Delacourte, avoué, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 7 ; 5° A M^e Archambault-Guyot, avoué, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 10 ; 6° Et à M^e Troyon, successeur de M^e Rousseau, notaire, demeurant à Paris, place du Châtelet, 6. (626)

Etudes de M^e GRANDJEAN, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 1, et de M^e Adrien TISSIER, aussi avoué à Paris, rue de la Monnaie, 28.

Adjudication au-dessous des estimations, le 24 août 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, 1° de la

TERRE DE RAGNY

et dépendances, située sur les communes de Savigny en Terre-Plaine, Sauvigny-le-Bœuf, St-André en Terre-Plaine, Cizery-les Grands-Ormes, Seaux et Treville, canton de Guillon, arrondissement d'Avallon, département de l'Yonne ; en six lots qui pourront être réunis. Mises à prix : 1^{er} lot. Châteaux et dépendances, parc, jardins, 250,000 fr. 2^e lot. Bois de Ragny, de Cizery et de la Chaponne, 107,623 3^e lot. Grand et petit domaine de Cizery, 181,014 4^e lot. Domaine des Courtols, 35,306 5^e lot. L'héritage dit le moulin de Beauvoir, 7,333

Sur la mise à prix de 653,006 Et 2^e des 3^e, 5^e et 6^e lots des

BOIS DU BREUIL,

communes du Breuil et d'Igny-le-Jard, canton de Dormans, arrondissement d'Épernay (Marne). Mises à prix : 3^e lot. Carrière de l'Hermitage, 18,000 fr. 5^e lot. La Hutte et Haute-Borne, 260,000 6^e lot. Les bois engagés, 269,000

Sur la mise à prix de 478,000

S'adresser pour les renseignements : A Paris, à M^e Grandjean, avoué, passage des Petits-Pères, 1 ; A M^e Adrien Tixier, aussi avoué, rue de la Monnaie, 28 ; A M^e Labarbe, successeur de M^e Champion, notaire, rue de la Monnaie, 19 ; A Ragny, à M^e Berru, régisseur ; A Guillon, à M^e Bauby, notaire ; A Dormans, à M^e Brunel, notaire ;

Et à l'Illys, commune du Breuil, à M. Calot, garde. (625)

Adjudication, le samedi 27 août 1842, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, en 4 lots, de 1^o LA TERRE D'EVERLY, dépendant de la succession de M. le général comte Rampon ; maison d'habitation, communs, cours, jardins, pièce d'eau, glacière, parc, le tout entouré d'un grand canal et fossés alimentés par une rivière ; terres, prés, bois, d'un seul tenant et d'une contenance d'environ 171 hectares, sises commune d'Everly et autres, canton de Bray, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne). Produit évalué, net d'impôts (M. le général Rampon exploitait lui-même), plus de 16,000 francs ; 2^o pièce de terre, bois et prés détachés, ladite propriété sise commune d'Everly et autres, même arrondissement, d'une contenance d'environ 52 hectares, et d'un produit évalué à 6,500 fr. net d'impôts ; 3^o pièce de terre, bois et prés, sise commune de Moy, même arrondissement, d'une contenance d'environ neuf hectares affermés 350 fr. outre les redevances et les impôts ; 4^o maison d'habitation dite de la Comédie, jardins et dépendances, sise à Everly, louée 300 francs outre les contributions, à M^e Bouille, notaire. La terre d'Everly est à 85 kilom. de Paris, 4 kilom. de Bray-sur-Seine et 12 kilom. de Provins. Il existe sur les deux premiers lots plus de 15,000 pieds d'arbres en bordure. Mises à prix fixes par jugement : 1^{er} Lot, 500,000 fr. 2^e Lot, 140,000 3^e Lot, 9,000 4^e Lot, 4,000 653,000 fr.

S'adresser, à Paris, 1^o à M^e Laboisserie, avoué-poursuivant, rue du Sentier, 3 ; 2^o à M^e Lacroix, rue Sainte-Anne, 51, et Girault, rue Traine-Saint-Eustache, 17, avoués colicitants ; 3^o à M^e Desfrénes, notaire de la succession, rue des Petits-Augustins, 12 ; 4^o à M^e Calley de Saint-Paul, avocat, rue Neuve-St-Augustin, 20 ; et pour voir les lieux, à Everly, au sieur Cabaret, garde particulier ; et au sieur Pierre Gex, concierge. (582)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, fait en double original à Paris, le trois août mil huit cent quarante-deux, enregistré le quatre du même mois, folio 70, recto, case 2, par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits ; il appert qu'il a été formé entre 1^o M. Joseph-Antoine LESPES, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Montmarre, 180 ; 2^o tous souscripteurs d'actions, une société en commandite pour la publication et l'exploitation du journal LA GAZETTE DES FEMMES ; que M. Lespes est seul autorisé à gérer, administrer et signer pour la société ; que le capital social est fixé à cent vingt-cinq mille francs, divisé en cinq cents actions au porteur de deux cent cinquante francs chacune, et que la durée de la société

est de vingt années à partir dudit jour trois août mil huit cent quarante-deux. Bon pour extrait. LESPES. (1358)

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du vingt-neuf juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré le trois août suivant, folio 70, verso, case 2, par Texier, aux droits de cinq francs cinquante centimes. Il appert : Qu'il a été formé entre M. Antoine-Pierre DEMY-DOINEAU, marchand de tapis, demeurant à Paris, rue Vivienne, 16 ; et M. Alexandre BRAQUENIE, comte négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 16 ; une société en nom collectif pour l'exploitation, à Paris, rue Vivienne, 16, d'un commerce de tapis et couchems ;

Que ladite société a été formée pour dix ans, à partir du premier avril mil huit cent quarante-deux, sauf le droit que s'est réservé M. Demy-Doineau d'exiger que ladite société soit convertie en société en commandite, lors de laquelle convention toute publication nouvelle sera faite ;

Que la raison sociale sera, jusqu'au premier avril mil huit cent quarante-cinq, DEMY-DOINEAU et Comp. ; et, à partir de cette époque, DEMY-DOINEAU et BRAQUENIE ;

Que chacun des associés est autorisé à gérer et administrer ; que la signature sociale appartiendra aux deux associés, à partir du premier avril mil huit cent quarante-cinq ; mais que jusqu'à cette époque elle appartiendra à M. Demy-Doineau seul ; et que seront nul à l'égard de la société tous engagements qui auraient été souscrits même sous la raison sociale pour des affaires étrangères à la société. Pour extrait : G. J. LEBRETON. (1353)

Cabinet de M. ALBARET, passage St. Roch, 6.

D'un acte sous signature privée, en date du premier août mil huit cent quarante-deux, enregistré le deux dudit, par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Il appert que la société de fait qui existait entre les sieurs ALBARET et BREANT, pour l'exploitation de deux cabinets d'affaires, situés l'un à Paris, passage Saint-Roch, 6, et l'autre à Bercy, Grande-Rue, 39, est et demeure dissoute à partir du premier courant.

La liquidation se fera en commun par les deux associés. Pour extrait : ALBARET. (1340)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 8 août 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur LAVERDET, serrurier à Belleville, Grande-Rue, 116, nomme M. Devinck juge-commissaire, et M. Dagneau, rue Caudei, 14, syndic provisoire (N^o 3230 du gr.) ;

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs LOSSENIÈRE frères, négociants, faub. Saint-Martin, 66, le 16 août à 11 heures (N^o 3221 du gr.) ; Du sieur LEMOINE jeune, tailleur, rue Richelieu, 63, le 16 août à 3 heures 1/2 (N^o 3226 du gr.) ;

Pour assister à l'Assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les convoquer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PETITJEAN, peintre vitrier à Vincennes, entre les mains de M. Peron, rue de Tournon, 3, syndic de la faillite N^o 3201 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs DECOURS, SENE et C^e, négociants, rue Hautefeuille, 1, et des sieurs DECOURS et SENE personnellement, sont invités à se rendre, le 16 août à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 651 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs LOUVOT, NOVEL et C^e, anciens commissionnaires de roulage, rue Abouy, 14, sont invités à se rendre, le 16 août à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 1231 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 10 AOUT.

NEUF HEURES 1/2 : Ney, cordonnier, vérif. — Foucher, négociant en laines, id. — Le-

marchand, vidangeur, conc. — Romieux, mégissier, id. — Frotey, md de vins, id. — Aublet, md de vins, clôt. — Margueritez, menuisier, id. — Hennelle, md de dentelles, synd. — Joubert-Jelabourdinière, tenant maison garnie, id. — M. de meubles, id. ONZE HEURES : Gerbault, md de meubles, id. — Trinquesse, négociant en vins, conc. — Halphen et Dubreux, conc. — Halphen et Dubreux, conc. — Tabouret, vouturier, id. — Villar, revendeur, vérif. — Montigny, anc. fab. de bourses, id. — UNE HEURE : Dame Laussel, md publique, id. — Tenet, restaurateur, id. — Lalour, entrep. de charpente, clôt. — Foucard, md de vins, redd. de comptes. DEUX HEURES : Deloy et Duval, mds de laines, redd. de comptes et delib. — Landormy fils, anc. md de chevaux, synd. — Bonfils, relieur, conc. — Mine et Boschet, mds de coulis et toilettes, clôt. — Petit, md de nouveautés, id. TROIS HEURES : Buchère, tourneur en métaux, id. — Hirsseil-Person, fab. de fausses blondes, delib.

Décès et inhumations.

Du 7 août 1842.

Mme Marguerite, rue Basse-du-Rempart, 14. — M. Jusmann, rue Neuve-St-Augustin, 34. — Mlle Marie, quai de Billy, 14. — M. Liot, rue Pigeot, 8. — M. Maugret, rue Neuve-Bons-Enfants, 29. — Mme Baroux, rue Rochechouart, 35. — Mme veuve Verger, rue Enlilaut, 9. — Mme Reslut, rue des Martyrs, 42. — M. P. Lelieur, boulevard Bonne-Nouvelle, 28. — Mme Touhier, cour des Petites-Écuries, 20. — Mlle Régnaud, rue Jean-Tison, 1. — Mme Bourbon, rue de Lanry, 30. — M. Petel, rue de Cléry, 89. — M. Venater, rue Quincampoix, 75. — M. Rajaud, cour du Commerce-du-Temple. — M. Rogé, march. Ste-Catherine, 4. — M. Bady, rue du Bac, 45. — M. Durand, rue de Pâques, 29. — Mme veuve Huchon, rue Copeau, 19.

BOURSE DU 9 AOUT.

Table with columns: 1er c., pl. ht., pl. bas, der c. Rows include 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., Fin courant, Emp. 3 0/0, Fin courant, Naples compt., Fin courant.

Table with columns: Banque, Obl. de la V. 1275, Cais. Laffite 1025, Dito, 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., Rouen, Orléans. Rows include Banque, Obl. de la V. 1275, Cais. Laffite 1025, Dito, 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., Rouen, Orléans.

BRETON.